

**PREFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°990991

enregistré

Arrêté n° 01/DRCLE-1/62

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE SYON		
Reçu le : 12 FEV. 2001		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
JD		
JLF		
DL		
DM	<i>✓</i>	
MLP		
BM		
EXP		
SEC		

autorisant la Société SAITEC à Challans à exploiter une unité de transformation de matières plastiques après régularisation

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code l'environnement notamment :

- * son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et la flore,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU la demande en date du 21 octobre 1999 présentée par la SA SAITEC en vue d'être autorisée à exploiter des activités de fabrication de mousses polyuréthannes et formo-phénoliques dans la zone industrielle 5, Bd Pascal – 85300 CHALLANS ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2000 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de Challans, commune d'implantation et dans la commune dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : La Garnache.

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de Challans et La Garnache ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 octobre 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 13 décembre 2000 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société SAITEC a procédé à la mise en place des équipements nécessaires à la prévention des risques d'écoulements accidentels des produits chimiques liquides vers le milieu extérieur ;

Considérant que la société SAITEC a mis un ensemble de dispositifs de prévention pour les risques d'incendie et d'explosion au droit des installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables ;

Considérant la limitation des rejets atmosphériques issus des différentes activités ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le directeur de la SA SAITEC, dont le siège social est sis 32 rue Carnot BP 177 - 85803 Challans Cédex, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. ci-après pour son établissement de fabrication de mousses polyuréthanes et formo-phénoliques implanté en zone industrielle, 5 Bd Pascal à Challans.

Les actes administratifs délivrés au titre de la législation des installations classées, pour le site considéré, avant le présent arrêté, sont abrogés notamment l'arrêté préfectoral n° 88-DIR/1-579 du 27 mai 1988.

Article 1.2.**Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

Désignation de l'activité	Rubrique Nomenclature	Régime de classement
Fabrication de matières plastiques, la capacité de production (15 t/j) étant supérieure à 1 t/j.	2660.1°.	Autorisation
Stockage de matières plastiques, Le volume de stockage (7 500 m ³) étant supérieur à 200 m ³	2662.2°.a	Autorisation
Emploi et stockage de préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, La quantité présente dans l'installation (44 t) étant comprise entre 10 et 200 t.	1131.2°.b.	Autorisation
Emploi et stockage de diisocyanate de diphenylméthane, La quantité présente dans l'installation (139 t) étant comprise entre 20 et 200 t.	1158.2°.	Autorisation

Désignation de l'activité	Rubrique Nomenclature	Régime de classement
Conditionnement et mise en œuvre d'hydrocarbures halogénés, la quantité présente dans l'installation (46 m ³) étant supérieure à 800 l.	1185.1°.a.	Autorisation
Emploi ou réemploi de matières plastiques par procédé mécanique, la quantité de matière traitée (10 t/j) étant comprise entre 2 et 20 t/j.	2661.2°.b.	Déclaration

Désignation de l'activité	Rubrique Nomenclature	Régime de classement
Dépôt de liquides inflammables, le volume total équivalent (82 m ³) étant compris entre 10 et 100 m ³	253/1430	Déclaration
Emploi de liquides organohalogénés pour le nettoyage, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation (600 l) étant comprise entre 200 et 1 500 l.	1175.2°.	Déclaration
Installation de réfrigération et de compression d'air d'une puissance absorbée totale (64,3 kW) comprise entre 50 et 500 kW.	2920.2°b	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (28 kW) est supérieure à 10 kW.	2925	Déclaration
Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (0,61 t) étant inférieure à 1 tonne.	1433	Non classable
Emploi ou réemploi de matières plastiques par procédé d'extrusion exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière traitée (500 kg/j) est inférieure à 1 t/j.	2661.1°.	Non classable
Installations de combustion au fuel et au gaz naturel d'une puissance thermique maximale (973,2 kW) inférieure à 2 MW.	2910.A.	Non classable
Emploi et stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (5 t) étant inférieure à 50 t.	1611	Non classable

Article 1.3.

Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la société SAITEC

La société SAITEC a pour activité principale la fabrication de mousses rigides de polyuréthane ainsi que des mousses rigides formo-phénoliques destinées à l'isolation thermique de véhicules frigorifiques et de chambres froides.

La société SAITEC développe 7 types d'activités :

- * des formulations liquides ou prémix à partir de polyols et d'additifs à raison de 1 t/j ;
- * la production de mousses polyuréthannes à cellules fermées à raison de 12 t/j.
- * la production de mousses polyuréthannes à cellules ouvertes à raison de 0,9 t/j.
- * la production de mousses formo-phénoliques à raison de 0,3 t/j.
- * la production d'éléments de protection de volants en mousses formo-phénoliques à raison de 0,1 t/j.
- * la production de safrans en polyuréthane à cellules fermées à raison de 0,1 t/j.
- * la production de différents éléments en polyuréthane souple ou rigide à raison de 0,1 t/j.
- * la fabrication par extrusion de profilés en PVC à raison de 0,5 t/j.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'entreprise est implantée sur un terrain privé en zone industrielle, 5 Bd Pascal à Challans représentant une superficie totale de 27 979 m².

Les bâtiments y représentent une surface couverte de 7 800 m².

1.3.3. Description des principales installations

L'entreprise comprend les six secteurs indépendants de production suivants :

A – L'atelier de fabrication des mousses polyuréthannes composé de deux lignes de production de mousses en continu :

- une première machine réalise des mousses à cellules fermées,
- une seconde machine réalise des mousses à cellules ouvertes de type pique fleurs.

Cet atelier comprend également deux zones de stabilisation des blocs polyuréthannes pour les deux types de mousses et des zones de stockage de produits chimiques.

B – L'atelier de production des blocs de mousse formophénolique constitué d'une ligne de fabrication des mousses en continu et d'un dispositif de fabrication discontinue.

C – Une zone de formulation et de stockage des produits chimiques utilisés dans le domaine de la fabrication des mousses alvéolaires.

D – L'atelier de moulage d'inserts de volants automobiles en mousse formophénolique, de safrans en polyuréthane et de pièces diverses en polyuréthane souple et rigide.

E – L’atelier de découpe, collage et emballage des mousses polyuréthanes à cellules ouvertes ainsi que d’extrusion du polychlorure de vinyle (PVC).

F – La zone de découpe, emballage, stockage et expédition des mousses polyuréthanes et formophénoliques ainsi qu’une zone de contrôle et de réception des matières premières.

L’établissement comprend également des bureaux et un laboratoire de recherche. Par ailleurs, SAITEC compte différents locaux techniques : un local abritant les compresseurs, un local de transformation, une centrale de réseau incendie Sprinklers et trois chaufferies.

Les principaux produits chimiques utilisés et stockés dans l’entreprise sont les suivants :

Désignation du produit	Volume maximal stocké (en m ³)	Mode de stockage
POLYOL	208	6 cuves aériennes de 12 m ³ 1 cuve aérienne de 22 m ³ 3 cuves aériennes de 20 m ³ 2 cuves aériennes de 5 m ³ 1 cuve aérienne de 2 m ³ Fûts de 200 litres (42 m ³)
IXOL (POLYOL M1)	24	2 cuves aériennes de 12 m ³
DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE (MDI)	113	4 cuves aériennes de 25 m ³ 1 cuve aérienne de 5 m ³ 1 cuve aérienne de 1,2 m ³ Fûts de 200 litres (6 m ³)
HYDROCHLOROFLUORO- CARBONE (HCFC) Formule chimique : C ₂ , H ₃ , Cl ₂ , F	46	1 cuve aérienne de 20 m ³ 1 cuve aérienne de 26 m ³
PENTANE	6,61	1 cuve aérienne de 2,5 m ³ 1 cuve aérienne de 4 m ³ 2 bidons de 50 litres 1 bidon de 10 litres
ESSENCE G (n-hexane, hydrocarbures en C5-C8)	0,5	2 fûts de 250 litres
RESINE FORMOPHENOLIQUE	36	1 cuve aérienne de 25 m ³ 1 cuve aérienne de 2 m ³ 1 cuve aérienne de 1 m ³ 1 cuve aérienne de 1,2 m ³ Fûts de 200 litres (7 m ³)

Désignation du produit	Volume maximal stocké (en m ³)	Mode de stockage
FUEL DOMESTIQUE	15	1 cuve enterrée de 15 m ³
CATALYSEUR AMINE	10	Fûts de 200 litres
ACIDES (acide sulfurique et sulfonique)	3	1 conteneur acide de 1 m ³ Fûts de 200 litres
PREMIX	19	2 cuves aériennes de 5 m ³ 2 cuves aériennes de 2,5 m ³ Fûts de 200 litres Bidons de 50 litres
GLYCERINE	2	Fûts de 200 litres
ADDITIFS : ignifugeants	6	Fûts de 200 litres
SILICONE : tensio actif	3	Fûts de 200 litres
ETHANOL	0,4	Fûts de 200 litres
CHLORURE DE METHYLENE	0,6	Fûts de 200 litres
COLORANT	1	Fûts de 200 litres

Le stockage des matières plastiques fabriquées comporte au maximum :
7 500 m³ répartis comme suit :

- 700 m³ de mousses polyuréthanes après fabrication sur les zones de stabilisation et dans les ateliers de sciage,
- 6 000 m³ de blocs de mousse polyuréthane en attente de découpe sur une dalle de stockage en béton à l'extérieur des bâtiments,
- 500 m³ de produits finis en matières plastiques en attente d'expédition dans les bâtiments,
- 100 m³ de chutes de mousses en attente de broyage à l'extérieur des bâtiments ;
- 100 m³ de matières en poudre dans deux silos extérieurs.
- 100 m³ de déchets banals en mélange en bennes à l'extérieur des bâtiments.

Les installations annexes comportent :

Electricité

- distribution intérieure assurée à partir d'un transformateur à huile minérale de puissance 630 KVA,
- groupe électrogène d'une puissance de 135 KVA utilisé 22 jours par an (alimentation au fioul à partir d'une cuve enterrée de 15 m3).

Installations de combustion

Celles-ci se composent de 4 chaudières produisant de l'eau chaude :

- 2 chaudières alimentées au gaz naturel et possédant chacune une puissance de 326 kw,
- 2 chaudières fonctionnant au fioul domestique et d'une puissance de 30,5 et 290,7 kw.

Compression d'air et réfrigération

L'établissement dispose de :

- 2 compresseurs d'air pour satisfaire les besoins en air comprimé des différentes machines de 13,5 et 14 kw,
- 4 installations de réfrigération fonctionnant au fréon R22 de puissance de 6,5 ; 14,8 ; 3,4 et 10,6 kw.

Charge d'accumulateurs

L'établissement dispose d'un ensemble de postes de charge de 28 kw.

Broyage des chutes de mousse

La Société SAITEC procède au broyage d'une partie des chutes de mousse polyuréthane et formophénolique dans le but de valoriser ces sous-produits (puissance de 45 kw).

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement****2.1.1. A l'ensemble de l'établissement**

<p>Prévention de la pollution de l'air et de l'eau</p>	<p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau</p> <p>Décret n° 98.833 du 11/09/98 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.</p> <p>Décret n° 98-817 du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.</p>
---------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gestion des déchets	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>
Prévention des risques	<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>
Prévention des autres nuisances	<p>Bruit : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Vibrations : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (2661.2°.b, 253/1430, 1175.2°, 2920.2°.b, 2925).

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.7. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET DE COMPATIBILITE DES PRODUITS

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Dispositions spécifiques au site :

La société SAITEC est implantée en zone d'activités à caractère industriel artisanal et de bureaux.

L'aspect extérieur des bâtiments est constitué par une façade en agglomérés de ciment de couleur blanche et trois côtés en bardage métallique de couleur grise. La hauteur maximale au faîtage des bâtiments est de 7,50 m.

En limite nord du site (côté RD 753), la clôture du site est doublée par une haie d'arbres à feuilles persistantes d'au moins 3 mètres.

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.3. - Aménagement spécifique aux installations

3.3.1. - Dispositions constructives et d'isolation des activités exercées

Les éléments de construction de l'ensemble des ateliers et des bâtiments de stockage répondent aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux de catégorie MO,
- façade du bâtiment côté Bd Pascal et parois internes coupe-feu de degré deux heures,
- couverture en matériau MO,
- portes ouvrant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes ouvrant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les différents ateliers et bâtiments de stockage sont séparés par un mur coupe-feu de degré deux heures avec porte d'accès coupe-feu de degré une demi-heure.

Les bureaux et locaux sociaux (vestiaires, WC, etc...) sont isolés des ateliers et dépôts par des murs coupe-feu de degré deux heures avec porte d'accès coupe-feu de degré une demi-heure.

Les ateliers et dépôts sont parfaitement clos à l'exception des baies d'aération de manière à en interdire l'accès aux personnes étrangères à l'entreprise. En dehors des heures de travail, l'ensemble des accès est fermé à clefs et les clefs sont conservées par un préposé responsable.

Les ateliers et dépôts ne renfermeront aucun appareil de chauffage à feu nu, il est interdit d'y fumer, cette interdiction est affichée à l'entrée du dépôt. Les installations de combustion sont installées dans des locaux extérieurs construits en murs coupe-feu de degré deux heures.

3.3.2. Gestion des stocks de mousses dans les ateliers

Les stocks de mousses de polyuréthane et formophénoliques sous toutes les formes (blocs en stabilisation, plaques découpées, et assemblées, sous films plastiques, déchets et chutes, etc...) ne se font que sur des emplacements spécifiques isolés des process de fabrication.

Ces stocks à l'intérieur des bâtiments sont divisés en tas dont le volume unitaire ne dépasse pas 100 m³ et dont la hauteur est limitée à 3,50 mètres.

Des passages libres d'au moins trois mètres de largeur entretenus en état de propreté sont réservés entre les tas de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 4 mètres des tas de mousses. Un marquage au sol est présent pour signaler les allées de circulation.

3.3.3. Gestion des stockages extérieurs de matières plastiques

Ces stockages sont strictement limités au stockage des mousses de blocs polyuréthannes sur la dalle étanche prévue à cet effet ainsi qu'au stockage des rebus en attente de broyage et aux déchets de mousses en bennes en attente d'évacuation.

L'organisation suivante est mise en œuvre pour le stockage :

- une allée de 5 mètres de large sépare la zone de stockage du bâtiment,
- une allée centrale parallèle aux bâtiments de 5 mètres est présente,
- les deux allées susvisées doivent permettre le passage éventuel des véhicules de secours,
- le stockage est réalisé en îlots de stockage ayant une hauteur maximale de 3 mètres et une superficie maximale de 700 m²,
- une allée complémentaire transversale de 3 mètres est présente,
- un marquage au sol visualise les îlots de stockage et les allées,
- les stockages sont éloignés d'au moins 5 mètres des cuves de pentane,
- les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour assurer la stabilité de chacun des stockages en périodes de vents forts (mise en place de filets de protection si nécessaire).

3.3.4. Clôture du site

La société SAITEC dispose d'une clôture grillagée de deux mètres empêchant l'accès au site. A cet effet :

- une clôture est mise en place en limite sud du site (côté Ets GUILLONNEAU) dans un délai de six mois,

- une clôture est mise en place en limite Est du site (côté Ets COLOMAT) dans un délai d'un an.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Challans.

4.1.2. - Fonctionnement

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process de fabrication. Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- les chaudières pour la production d'eau chaude,
- les installations de réfrigération,
- l'extrudeuse,
- les lavabos, sanitaires,
- le réfectoire.

La consommation d'eau pour les postes susvisés est au maximum de 1 500 m³ par an.

4.1.3. – Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * le réseau d'alimentation,
- * les principaux postes utilisateurs,
- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

L'établissement considéré dispose :

- d'un réseau de collecte spécifique des effluents domestiques,
- d'un réseau de collecte des eaux pluviales (toiture des bâtiments, aires extérieures...).

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment

- * la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans tous les cas, 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Afin de satisfaire à ces dispositions, les mesures correctives énoncées page 77 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sont réalisées au plus tard pour le 31 décembre 2000 (renforcement de l'étanchéité pour certains stockages aériens et rehaussement de murets...).

4.4.5. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les collecteurs véhiculant des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Il n'existe pas au sein des installations de fabrication des mousses des possibilités de mélanges de MDI et d'agent d'expansion en dehors de la tête d'injection en continu dans les moules.

Il n'y a pas au sein des installations de possibilité de recirculation du MDI vers les stockages de l'établissement.

4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Pour le 31 décembre 2000, les actions à engager pour satisfaire à ces obligations et figurant page 78 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, sont réalisées.

4.4.8. - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément aux exigences du règlement sanitaire départemental.

4.5.3. - Eaux industrielles

L'établissement n'est pas à l'origine de rejet extérieur au site d'eaux industrielles.

Les eaux nécessaires au refroidissement de l'extrudeuse (fabrication de profilés en PVC) sont intégralement recyclées.

4.5.4. – Eaux pluviales

Les eaux de pluie collectées au droit des toitures des bâtiments ainsi que les eaux de ruissellement collectées sur la dalle de stockage extérieure des blocs de mousse sont évacuées par un ensemble de réseaux avec trois points de rejet vers les fossés extérieurs (deux en limite nord côté RD 763 et un en limite sud).

Ces rejets doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassés des débris solides :

- * température inférieure à 30° C,
- * pH compris entre 5,5 et 8,5,
- * MES : 100 mg/l (norme NFT 90-101)
- * DCO : 300 mg/l (norme NFT 90 109),
- * indice phénol : 0,3 mg/l (norme NFT 90 109),
- * hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Chaque canalisation de rejet est dotée d'une possibilité de prélèvement d'échantillons, implantée de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessible.

4.5.5. – Contrôle

Contrôle des eaux pluviales

L'exploitant fait procéder par un laboratoire extérieur à une analyse annuelle des eaux pluviales évacuées portant sur les paramètres susvisés.

Contrôle des eaux souterraines

Par l'intermédiaire du piézomètre implanté au Nord de la dalle béton extérieure recevant les blocs de mousse, l'exploitant procède à un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sous jacentes. Ce contrôle porte sur les paramètres pH, DCO, indice phénol et hydrocarbures totaux.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

* les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

* des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitements efficaces.

En ce qui concerne les poussières issues du sciage des blocs de mousses, celles-ci doivent être totalement polymérisées et inertes.

L'exploitant s'assure, par les moyens appropriés que chacun des blocs de mousse présentés à l'unité de sciage soit préalablement stabilisé dans des conditions satisfaisantes.

Article 5.2. - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les installations de combustion sont conformes aux décrets du 11/09/98 relatifs aux rendements, à l'équipement et aux contrôles des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.

Article 5.3. – Rejets atmosphériques des activités de la Sté SAITEC et valeurs limites

a). les activités de la Société SAITEC sont à l'origine des rejets atmosphériques canalisés ci-après avec les débits maximum inscrits :

- chaîne de fabrication en continu
de mousse polyuréthane à cellules fermées : → 40 000 m³/h.
- chaîne de fabrication en continu
de mousse polyuréthane à cellules ouvertes
de type pique fleurs : → 11 000 m³/h
- atelier de production des blocs de mousse
formophénolique : → 13 000 m³/h
- atelier de moulage d'inserts de volants
en mousse formophénolique,
de safrans en polyuréthane
et de pièces diverses en polyuréthane → 3 500 m³/h
- silos extérieurs de stockage
de la sciure de mousse → 10 000 m³/h

Les rejets canalisés sont évacués par des conduits débouchant en toiture des bâtiments.

b). Valeur limite des rejets

Poussières totales

Pour l'ensemble des rejets ci-dessus mentionnés, les teneurs en poussières totales des gaz et vapeurs évacuées sont inférieures à 40 mg/m³ soit un flux total maxi de 3,1 kg/h.

Composés organiques volatils

Ces dispositions s'appliquent au quatre rejets issus des ateliers de fabrication des mousses ou éléments en mousses.

Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble de composés est de 110 mg/m³ soit un flux maxi horaire de 7,42 kg lors du fonctionnement de l'ensemble des installations.

Les rejets diffus de COV n'excèdent pas 5 % de la quantité totale de solvants utilisés.

Rejet des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté intégré du 2 février 1998

Le flux horaire des composés suivants :

- aldéhyde formique (formaldéhyde)
- dichlorométhane (chlorure de méthylène)
- phénol

est inférieur à 0,1 kg/h pour l'ensemble des émissions canalisées.

Article 5.4. - Surveillance des rejets

La consommation de solvant étant supérieure à 1 t, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait effectuer une fois par an par un organisme spécialisé un bilan des flux de poussières et de COV émis par les installations avec mesures des quantités émises sur chaque point d'émission. Ces mesures sont effectuées sur une période représentative du fonctionnement des installations.

Pour le pentane, l'exploitant fait également procéder à une mesure annuelle de sa concentration sur chaque point des rejets et établit un bilan des flux annuels rejetés.

Pour les gaz à effet de serre (cas du HCFC utilisé pour la fabrication des mousses polyuréthanes à cellules fermées), l'exploitant établit un bilan annuel des rejets atmosphériques pratiqués.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée comme suit :

- 20 tonnes de déchets spéciaux en fûts
- 100 m³ en silos de mousses broyées sous forme de poudre
- 100 m³ de déchets banals en mélanges en bennes

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Pour les déchets banals en mélange majoritairement représentés par la poudre et les chutes de polyuréthane, un effort de recyclage est entrepris vers la production de nouveaux produits afin de limiter pour 2002 la quantité à éliminer à 500 tonnes par an.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger les déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,

- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5. - Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux

Chaque année, l'exploitant fait parvenir à l'inspecteur des installations classées une déclaration de production de déchets industriels sous forme de bordereau et mentionnant la désignation du déchet, le code, la quantité, l'origine du déchet, le transporteur et l'éliminateur (dénomination, type de traitement). Ce bordereau est adressé au plus tard 30 jours après l'échéance de la période considérée.

TITRE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 7.1. – Règles d'aménagement

7.1.1. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

7.1.2. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

7.1.3. En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.4. Les zones à émergence réglementée sont les habitations des tiers sises dans un rayon de 200 mètres de l'établissement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toutes les limites de propriété	65	55

7.1.5. - Véhicules - engins de chantiers – hauts parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.6. – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

Les aménagements figurant à la page 137 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation pour la mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont réalisés pour le 30 juin 2001.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Moyens de prévention liés à l'utilisation du pentane et de l'essence G dans les ateliers

Le stockage du pentane est effectué à au moins 10 mètres des bâtiments. Les canalisations reliant le pentane à l'atelier de fabrication de la mousse formophénolique sont aériennes et disposent de vannes de barrage. Le pentane et l'essence G sont propulsés par pression d'azote. La cuve de pentane est protégée par une rampe d'arrosage fixe en cas d'incendie.

** Atelier de fabrication de la mousse formophénolique*

Les installations électriques de l'atelier et de l'étuve sont adaptées au risque d'explosion :

- l'armoire électrique est inertée par mise sous pression d'azote,
- l'éclairage et les contacteurs sont protégés par des blocs étanches,
- les moteurs sont de type antidéflagrant.

L'atelier est équipé de quatre explosimètres en fonctionnement permanent situés dans l'étuve et l'atelier de coulée de la mousse. Si l'explosimètre atteint la valeur de 10 % de la LIE (soit 0,15 % de pentane dans l'air), une ventilation forcée à vitesse rapide se déclenche automatiquement.

Un extracteur d'air permet d'aspirer les Composés Organiques Volatils (dont les vapeurs de pentane et d'essence G) dans l'étuve et l'atelier.

La toiture légère de l'atelier de fabrication assure évent d'explosion pour l'ensemble atelier étuve. L'étuve conserve à cet effet une paroi en lanières plastiques souples de communication avec l'atelier en plus de l'évent de 1 m² présent au plafond. Le chauffage de l'étuve est effectué par un système ne mettant pas en jeu de points chauds par flammes nues.

** Fabrication de la mousse polyuréthane à cellules ouvertes (type pique fleurs).*

Toutes les installations électriques de la machine et du hall de stabilisation de la mousse pique fleurs sont adaptées au risque d'explosion.

La machine dispose de trois explosimètres situés respectivement au niveau de la tête de coulée, près de la scie de découpe des blocs et dans le hall de stabilisation. Quand la valeur de 10 % de la LIE du pentane est atteinte, l'explosimètre déclenche une ventilation forcée et l'arrêt de l'installation.

La machine est réalisée en matériau incombustible et ininflammable (M0). Le hall de stabilisation possède un portail coulissant, ouvert lors de la fabrication, dispositif permettant de limiter la mise en pression des vapeurs. Les vapeurs de pentane sont extraites par des bouches d'aspiration. La machine de fabrication et le hall de stabilisation sont sprinklés.

** Atelier de production des éléments de protection des volants*

Toutes les vapeurs de Composés Organiques Volatils sont extraites par des hottes d'aspiration au-dessus des zones de moulage et de l'étuve.

8.1.3. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

Différentes mesures de prévention sont affichées et signifiées au personnel :

- interdiction de fumer dans l'enceinte de l'usine,
- affiches de prévention des produits chimiques dangereux,
- consignes générales en cas d'incendie,
- consignes particulières relatives à l'alerte et l'évacuation,
- balisage des moyens d'extinction,
- localisation des organes de coupure de l'alimentation électrique et gaz dans l'usine,
- étiquetage des produits chimiques dangereux et respect des conseils de prudence en cas de manipulation,
- balisage au sol des voies de circulation et des zones de stockages ou de travail.

Une procédure de permis de feu est appliquée en cas d'exécution de travaux par points chauds sur le site par une entreprise extérieure intervenant dans l'entreprise.

8.1.4. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.5. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de lutte

Moyens internes

Outre les dispositions constructives qui assurent la protection de base de l'établissement, celui-ci est pourvu de moyens d'extinction fixes et mobiles judicieusement répartis dans les différents secteurs de l'entreprise.

Ces moyens d'extinction comprennent :

- un système de détection / extinction à l'eau de type "Sprinklers"

Le réseau de détection / extinction de type "Sprinklers" est relié à deux sources d'eau :

- source A : le réseau eau de ville,
- source B : une réserve extérieure d'eau de 350 m³, alimentée en eau de ville.

Les pompes se mettent automatiquement en service selon le processus suivant :

- une pompe électrique de 6 m³/h maintient la pression dans le réseau. Elle démarre automatiquement lorsque une ou deux têtes de Sprinklers se déclenchent,
- une pompe électrique de 60 m³/h à 3 bars pour le fonctionnement de 5 à 8 têtes Sprinklers reliée au réseau eau de ville,
- une pompe de 185 m³/h à 6,5 bars actionnée par un groupe diesel fonctionnant à partir du déclenchement de 8 têtes Sprinklers et reliée à la réserve d'eau.

L'usine est séparée en trois secteurs à protéger avec un nombre de têtes "Sprinklers" approprié éclatant lorsque la température atteint 64° dans les ateliers et 92°C dans la chaufferie.

- un réseau d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, eau pulvérisée et dioxyde de carbone
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA)

Ce réseau est composé de cinq appareils alimentés par le réseau d'adduction d'eau potable à partir d'une conduite de 150 mm (pression statique dans le réseau de 6 bars).

- un réseau de rideaux d'eau

L'entreprise dispose de rideaux d'eau à déclenchement automatique et manuel :

- 2 rideaux d'eau à déclenchement automatique (reliés au réseau Sprinklers) :
 - à l'entrée de l'atelier E,
 - à l'entrée de l'atelier B.
- 6 rideaux d'eau à déclenchement manuel :
 - entre les ateliers E et D,
 - à l'entrée de l'atelier E,
 - à l'entrée de l'atelier B,
 - entre les ateliers C et G,
 - entre les ateliers C et A,
 - au-dessus de la zone de découpe en longueur de la mousse polyuréthane.

Moyens externes

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Le secteur considéré de la SAITEC est équipé de trois poteaux de défense incendie normalisés :

- à 150 m, rue de la Gourdine à l'arrière de l'établissement
- à 150 m, Bd pascal
- à 300 m à l'angle de la rue de la Gourdine et de la rue Jean Monnet.

8.2.3. – P.O.I.

La société SAITEC dispose d'un Plan d'Opération Interne ou P.O.I. dont la remise à jour est effectuée annuellement.

Ce plan définit le schéma d'alerte, les principaux risques, leurs moyens de lutte et les mesures d'organisation prévues dans l'entreprise. Par ailleurs, il décrit les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'industriel en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En cas de risque majeur, le P.O.I. prévoit l'alerte et l'information des populations.

Des exercices périodiques (2 fois par an) d'alerte et d'évacuation du personnel sont mis en œuvre dans l'entreprise, en interne.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune de Challans

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Equipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.D.-P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 5 février 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,


Jean-Paul TRAVERS